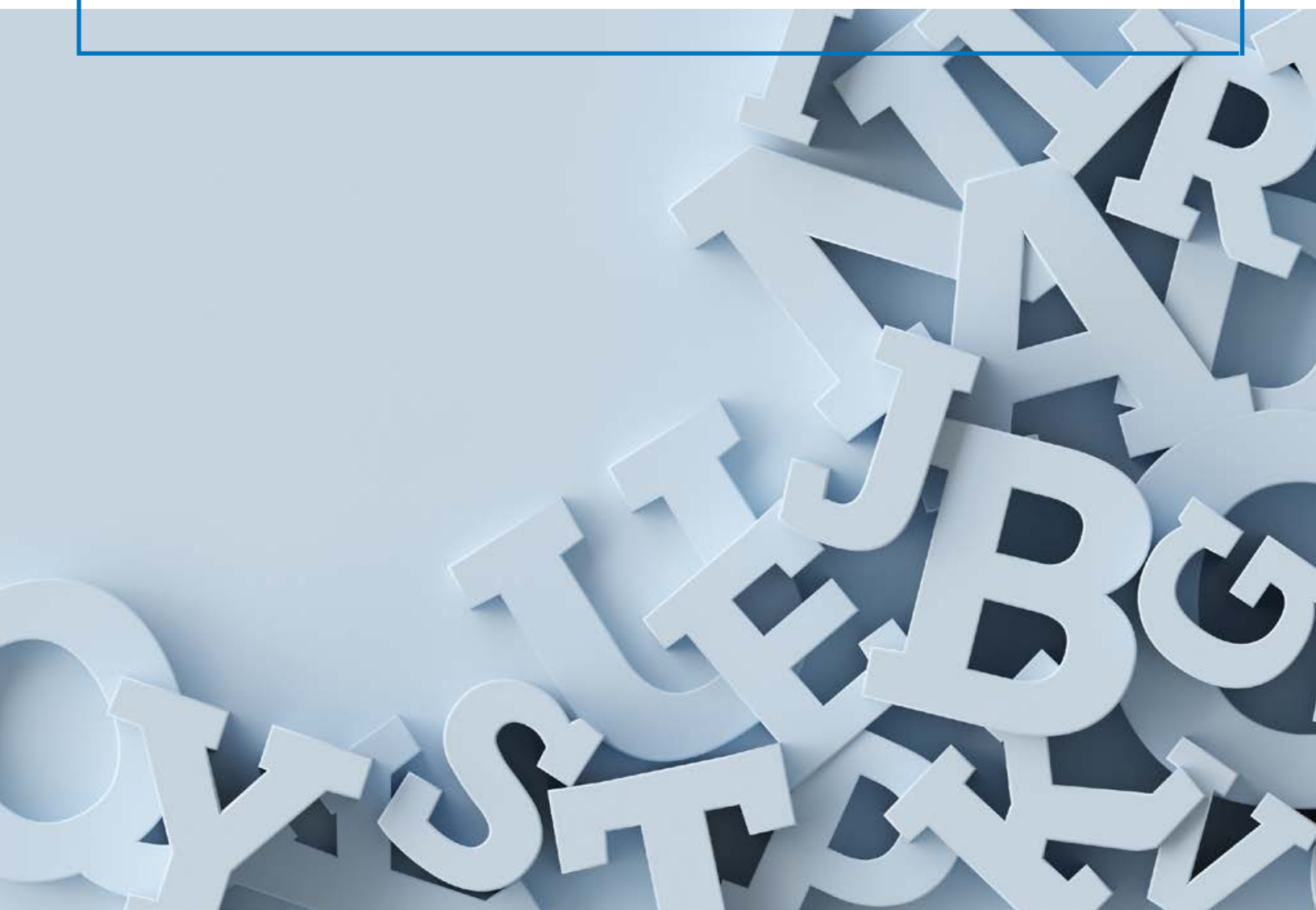


Directive linguistique



Unité responsable

Direction générale des communications

Date de l'entrée en vigueur

2 février 2026

Approuvée ou adoptée par

Président-directeur général

Date de la dernière approbation ou adoption

17 novembre 2025

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-555-03124-1 (PDF)

© Retraite Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et objectif	4
2. Cadre juridique et documents de référence	4
3. Champ d'application	5
4. Définitions	5
5. Modalités d'application	6
6. Rôles et responsabilités	18
7. Dispositions finales	21

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

1.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française en 1977, le français est la langue officielle du Québec. Toutefois, à la suite de l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, le 1^{er} juin 2022, le français a été consacré non seulement comme étant la seule langue commune de la nation québécoise, mais également comme celle qui constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte.

Comme prévu à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit prendre une directive qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français.

Retraite Québec souscrit aux principes généraux énoncés dans la Charte, qui garantissent à toute travailleuse ou tout travailleur le droit d'exercer ses activités en français et à toute consommatrice ou tout consommateur d'être informé et servi en français. Ainsi, Retraite Québec privilégie l'unilinguisme français dans ses activités et accorde une attention constante à la qualité du français.

Dans le cadre de sa mission et de ses activités, Retraite Québec offre toutefois des services à des personnes ou à des communautés d'expression anglaise ou non francophones ainsi qu'aux communautés autochtones, qui bénéficient de droits reconnus. Cette directive précise donc dans quelles situations exceptionnelles les membres du personnel de Retraite Québec utilisent une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites.

1.2 Objectif

Cette directive vise à établir les modalités d'application de la Politique linguistique de l'État et de les faire connaître aux membres du personnel. S'appuyant sur les pratiques en vigueur et sur l'expérience acquise, cette directive facilitera la prise de décision quant aux règles applicables en matière de langue à Retraite Québec.

2. CADRE JURIDIQUE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La directive s'inscrit dans un contexte régi principalement par les documents suivants :

- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- [Principaux changements législatifs touchant les organismes de l'Administration](#)
- [Liste des organismes de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1)
- [Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications](#) (2006)
- [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1)
- [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#) (Conseil du Trésor [C.T. 233445 du 18 novembre 2025])
- [Loi sur la publicité légale des entreprises](#) (RLRQ, chapitre P-44.1)
- [Loi sur le ministère des Relations internationales](#) (RLRQ, chapitre M-25.1.1)

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive établit les pratiques linguistiques préconisées à Retraite Québec. Elle s'applique à :

- chaque membre du personnel de Retraite Québec, quel que soit son statut ou sa catégorie professionnelle;
- aux ressources externes.

4. DÉFINITIONS

Afin d'assurer une certaine cohérence des termes utilisés, voici les définitions qui ont été retenues :

- **Communication écrite** : Information écrite transmise par quelque moyen que ce soit, peu importe le support utilisé.
- **Communication écrite de masse** : Communication écrite non nominative diffusée par Retraite Québec à sa clientèle, à ses partenaires ou autres, peu importe le support utilisé.
- **Communication personnalisée** : Communication écrite nominative diffusée par Retraite Québec à sa clientèle, à ses partenaires ou autres, sans égard au mode de transmission.
- **Communication orale** : Information diffusée par la voix, notamment lors d'un échange téléphonique, d'une réunion, d'une rencontre ou d'une formation.
- **Entreprise** : Organisation qui exerce une activité économique organisée, généralement à caractère commercial, en mettant en œuvre des ressources humaines, matérielles et financières conformément à des objectifs préalablement définis¹. Cela inclut notamment l'entreprise individuelle (une travailleuse ou un travailleur autonome), une société en nom collectif, une société en commandite, une société en participation et une société regroupant des professionnelles ou professionnels de la santé.
- **Langue autre que le français** : Toute langue autre que le français requise dans le cadre de la mission de Retraite Québec.
- **Personne morale** : Entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations². Cela inclut, entre autres, une société par actions, une coopérative ou un organisme sans but lucratif.
- **Personne morale ou entreprise établie au Québec** : Personne morale ou entreprise qui possède une adresse au Québec ou dont une filiale ou un établissement d'affaires est situé au Québec.
- **Personne physique** : Personne qui s'adresse à Retraite Québec (ou à qui Retraite Québec s'adresse) à titre personnel ou comme membre d'un comité de retraite.
- **Technologies de l'information et des communications** : Ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications³, notamment le matériel informatique, un logiciel ou une combinaison des deux, qui permet de recueillir, d'emmagasiner, de traiter, de communiquer, de protéger ou de supprimer de l'information, tant sous sa forme textuelle, symbolique ou sonore que sous sa forme visuelle.

1. Définition tirée du *Grand dictionnaire terminologique*.

2. Définition tirée du *Grand dictionnaire terminologique*.

3. Définition inspirée de celle du *Grand dictionnaire terminologique*.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Unilinguisme français

Le français est la langue utilisée par les membres du personnel de Retraite Québec dans leurs communications institutionnelles, tant orales qu'écrites. Comme prévu par les dispositions du chapitre VI de la Charte sur la langue du travail, les employées et employés entre eux doivent également se parler en français dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, les communications écrites sont rédigées, transmises ou publiées en français, quel que soit leur support et peu importe le moyen de communication.

Sont donc en français les communications écrites telles que :

- rapports annuels, études, sondages, statistiques et autres documents de même nature;
- dépliants, publications et autres documents d'information publics, non personnalisés destinés à une large diffusion au Québec, et ce, même s'ils sont diffusés par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée;
- guides et communiqués-retraite;
- textes et documents internes ou destinés à la clientèle;
- politiques opérationnelles;
- avis de convocation, ordres du jour, documents de référence et procès-verbaux;
- avis et notes;
- projets d'affichage d'offres d'emploi et appels de candidatures;
- communiqués de presse, publicités dans un média, articles de revue, publications ou autres communications de même nature;
- documentation offerte dans les présentoirs de Retraite Québec ou celle fournie lors des expositions, des congrès, des salons ou d'autres événements publics au Québec, organisés partiellement ou entièrement par Retraite Québec.

Retraite Québec, ses directions et ses services ne sont désignés que par leur dénomination française.

Les messages du système interactif de réponse vocale de Retraite Québec sont uniquement en français. Les messages des boîtes vocales du personnel sont également uniquement en français.

En matière contractuelle, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat se déroulent uniquement en français. De même, les documents d'acquisition, ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur un produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci est le français.

À cet égard, Retraite Québec stipule dans ses contrats que tout rapport produit dans le cadre de l'exécution de ceux-ci doit être fourni en français. Sans limiter ce qui précède, les communications orales et écrites suivantes, en matière contractuelle, sont également en français :

- l'analyse d'un projet ou d'un appel d'intérêts;
- les représentations et les négociations;
- les documents contractuels tels que les soumissions, les ententes, les contrats et les documents d'appels d'offres publics, y compris les plans et devis ainsi que les cahiers des charges;
- les certifications requises;
- les preuves ou documents soumis à l'appui du respect d'une exigence liée à l'admissibilité d'une ou un soumissionnaire, ou à la conformité de sa soumission;
- les documents adressés à Retraite Québec, notamment pour l'obtention d'une approbation ou d'une autorisation;
- les documents administratifs tels que les factures, les reçus, les états de compte, les chèques et les bons de commande;

- l'exécution d'un service afférent à une entente ou à un contrat;
- un document fourni à Retraite Québec par une personne morale ou une entreprise en cours de processus, ou produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat, tels une soumission ou un rapport;
- les documents qui accompagnent les biens livrés et les services fournis ainsi que les inscriptions sur les produits acquis (contenant et emballage) et l'emploi d'un produit ou d'un appareil s'il nécessite l'usage d'une langue.

De plus, Retraite Québec n'accorde ni contrat, ni subvention, ni autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise qui, ayant employé 50 personnes ou plus au Québec pendant une période d'au moins 6 mois, ne possède pas d'attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française. Il en est de même si cette entreprise n'a pas fourni l'analyse de sa situation linguistique, dans le délai prescrit, qu'elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou que son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française.

5.2 Qualité de la langue française

En plus de privilégier l'unilinguisme français, Retraite Québec mise également sur la qualité de la langue française et l'utilisation des termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française ou le ministère de la Langue française.

Ressources humaines

Pour toute activité liée au recrutement, à l'embauche, à la mutation ou à la promotion d'une personne à une fonction dans l'organisation, Retraite Québec requiert de la personne qui soumet sa candidature, une connaissance du français appropriée aux exigences du poste.

Les membres du personnel de Retraite Québec utilisent donc un français de qualité et conforme au bon usage dans leurs communications tant écrites qu'orales.

Textes et documents

Les textes et documents de Retraite Québec contiennent les termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française et les noms choisis ou approuvés par la Commission de toponymie.

Les outils de travail des membres du personnel de Retraite Québec sont en français. Cela inclut les ouvrages de référence et les outils d'aide à la rédaction. Retraite Québec met également à la disposition des membres de son personnel les outils et les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français, en plus de fournir un service de révision linguistique.

Technologies de l'information

Étant donné que le français est la langue de conception et d'utilisation des biens et des services, de diffusion de l'information, et de formation et d'identification des personnes, les technologies de l'information et des communications utilisées par Retraite Québec pour la gestion des programmes et la communication avec la clientèle doivent permettre l'utilisation intégrale du français, comme requis par la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (la Politique dans les TI).

De plus, Retraite Québec utilise la version française du matériel informatique ou d'un logiciel si une telle version existe. En effet, Retraite Québec fournit aux membres de son personnel tout logiciel de développement et logiciel spécialisé qui est commercialisé et mis à jour en version française. Dans le cas où un tel logiciel n'est pas commercialisé en version française, Retraite Québec s'efforce d'acquérir un produit équivalent français, le cas échéant.

Comme le prévoit la Politique dans les TI, lorsqu'un logiciel dans une version autre que française a été installé, Retraite Québec le remplace par la version française du logiciel aussitôt que celle-ci est disponible et qu'il est possible d'en faire l'acquisition.

Au moment de l'entrée en vigueur de cette directive, un logiciel ayant déjà été installé dans une version autre que française doit plus tard être remplacé par sa version française dès que celle-ci est disponible. Une mise à niveau de la version autre que française est exclue par la suite.

5.3 Exceptions au principe d'unilinguisme français

Bien que Retraite Québec privilégie l'unilinguisme français dans ses activités, il est toutefois permis à une ou un membre de son personnel de communiquer dans une langue autre que le français dans certaines circonstances prévues à la Charte, au Règlement sur la langue de l'Administration ou au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, et décrites à la section 5.4.

5.3.1 Recrutement, embauche, mutation ou promotion

Pour l'accès à un emploi ou à un poste, Retraite Québec peut, si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance, exiger d'une personne qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français, par exemple, les traducteurs et traductrices, les préposés et préposées aux renseignements, les médecins le personnel du Bureau des plaintes et de l'amélioration des services, etc.

5.3.2 Système interactif de réponse vocale

À la fin du message d'accueil, le système interactif de réponse vocale permet un accès distinct, sur demande, à un message dans une langue autre que le français. Le message d'accueil en français est alors énoncé au complet avant que ne soit donné l'accès, aux personnes qui font partie de l'une des exceptions prévues à cette directive, à un message dans une langue autre que le français.

5.3.3 Information sur le site Web de Retraite Québec

L'information se trouvant sur le site Web de Retraite Québec qui s'adresse aux personnes physiques et aux personnes morales établies hors Québec peut être dans une langue autre que le français si elle est jugée pertinente et nécessaire aux fins de l'accomplissement de la mission de Retraite Québec, notamment en ce qui a trait à l'application des lois et règlements qu'elle administre. L'information destinée à une clientèle de l'extérieur du Québec peut également figurer sur le site Web de Retraite Québec dans une langue autre que le français.

Une fois le contenu traduit, Retraite Québec s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle présentant le contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la Charte et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, Retraite Québec insère une note de la même nature.

5.3.4 Communications écrites de masse destinées au grand public

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut publier de l'information, sous forme de texte, de communiqué ou de publicité, dans un média qui diffuse de l'information dans une langue autre que le français. S'il est possible de le faire, Retraite Québec prend les mesures nécessaires afin de publier simultanément cette information dans un média de langue française.

Une communication publiée à l'extérieur du Québec dans une revue qui n'accepte pas de communications écrites en français peut être écrite dans une langue autre que le français, à condition d'être accompagnée d'un résumé substantiel en français. Cette communication doit toutefois avoir été préalablement autorisée par l'émissaire responsable de l'application de la Charte.

5.3.5 Communications écrites dans une langue autre que le français

Dans ses communications écrites, Retraite Québec peut utiliser une langue autre que le français uniquement lorsque la ou le destinataire d'une communication lui a indiqué qu'elle ou il fait partie des personnes visées par une exception.

À l'exception des courriels et des autres communications écrites instantanées, toute communication écrite pour laquelle, conformément à cette directive, une employée ou un employé peut utiliser une langue autre que la langue officielle doit être traduite par une traductrice ou un traducteur de Retraite Québec.

Le document en français traduit dans une autre langue est, lorsqu'il est transmis sur un support papier, présenté sur papier sans en-tête ni signature manuscrite et porte la mention Traduction dans la langue visée. Lorsque la traduction est transmise par courriel, elle est jointe dans un fichier distinct portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

5.4 Communications permises dans une langue autre que le français

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut communiquer dans une langue autre que le français dans l'un des cas énoncés à la présente section de la directive.

5.4.1 Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – facultés

5.4.1.1 Communication dans une autre langue, en plus de la langue officielle

En vertu de l'article 22.3 de la Charte, Retraite Québec peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne physique dans les situations suivantes :

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. Cela exclut les exemptions pour séjour temporaire.

Pour les communications écrites et orales, le personnel doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par cette exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Le personnel de Retraite Québec peut notamment recourir à cette exception lorsqu'il offre de l'information générale à une telle personne physique ou lorsqu'il communique avec cette dernière après qu'elle a fait une demande de changement à sa situation personnelle.

Accueil des personnes immigrantes

Lorsqu'une personne déclare avoir immigré au Québec depuis moins de six mois, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec elle afin de lui fournir des services pour son accueil, par exemple, dans le contexte de l'adhésion à la mesure de l'Allocation famille ou de sa participation au Régime de rentes du Québec.

Pour les communications écrites et orales, le personnel doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par cette exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Services aux Autochtones et à certains organismes visés à l'article 95 de la Charte

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux Autochtones ou aux organismes, tel que le prévoit la Charte. Dans le cadre de sa mission, Retraite Québec doit communiquer régulièrement avec les Autochtones, par exemple pour rendre une décision ou pour transmettre des renseignements en lien avec la rente de retraite.

Pour les communications écrites et orales, le personnel doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par cette exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Dans le cas de communications avec un organisme visé à l'article 95 de la Charte, Retraite Québec s'assure que l'organisme est bel et bien visé par cet article.

Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personne physique

En vertu du paragraphe 16 du premier alinéa de l'article 1 du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, un employé ou une employée de Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans des pourparlers avec la ou le contestataire d'une décision, ou avec des témoins dans une enquête administrative, avant que l'affaire soit portée devant le tribunal.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

Il est permis à une ou un membre du personnel de Retraite Québec d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications, par exemple à la suite d'une décision rendue par Retraite Québec dans un dossier d'invalidité.

5.4.1.2 Communication seulement en anglais

En vertu de l'article 22.2 de la Charte, Retraite Québec peut communiquer dans une autre langue que le français avec une personne physique lorsqu'elle répond aux critères suivants :

- Personne admissible à recevoir des communications en anglais avant le 13 mai 2021
- Personne admissible à l'enseignement en anglais.

L'employée ou l'employé utilise toujours le français en premier. Il ou elle peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, avec une personne physique qui en fait la demande et, qu'après vérification, il est conclu que celle-ci est visée par l'une des deux exceptions indiquées ci-dessus.

Lorsqu'une telle personne exprime le désir que sa correspondance soit en anglais, une communication personnalisée peut lui être transmise par Retraite Québec dans cette langue sans que Retraite Québec ait l'obligation d'utiliser également la langue officielle. Sur demande, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut également transmettre à une telle personne une version en anglais d'un document d'information qui a fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée, même si cela ne la concerne pas personnellement.

Pour les communications écrites, le personnel doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre en anglais, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par l'une des deux exceptions indiquées ci-dessus. Lorsque Retraite Québec n'est pas en mesure de vérifier si elle communiquait uniquement en anglais avec cette personne avant le 13 mai 2021 et si cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire, le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

5.4.1.3 Communication seulement dans une langue autre que le français

Organes d'information diffusant dans une autre langue

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information qui diffusent dans une langue autre que le français.

Il peut s'agir par exemple d'une publication dans le cadre d'un avis public (concernant des participantes et participants à un régime de retraite introuvables) diffusé dans un journal anglophone.

Retraite Québec pourrait vérifier si le média en question publie dans une langue autre que le français ou encore publier l'équivalent dans un journal francophone.

5.4.2 Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications – situations particulières

5.4.2.1 Communication écrite demandée par une tierce personne au nom d'une autre personne physique

Lorsqu'une demande est faite, pour et au nom d'une autre personne physique qui est visée par l'une des exceptions ci-dessous, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut transmettre à la personne qui représente cette personne physique, les communications personnalisées ainsi que les documents dans une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils sont destinés à une personne visée par l'une de ces exceptions :

- Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.3)
- Personne immigrante lors de son accueil (six premiers mois à la suite de son arrivée au Québec)
- Autochtone

Les communications personnalisées ainsi que les documents transmis peuvent être uniquement en anglais lorsqu'ils sont destinés à une personne visée par l'une de ces exceptions et que celle-ci en a fait la demande :

- Personne admissible à recevoir des communications en anglais avant le 13 mai 2021
- Personne admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.2)

Toutefois, dans le cas où la personne physique agit à titre de membre d'un ordre professionnel du Québec, les documents qui lui sont adressés sont en français.

Si la personne représentée n'est pas un ayant droit, mais que la représentante ou le représentant l'est, la communication doit être exclusivement en français.

5.4.2.2 Séances d'information sur la retraite et webinaires Destination retraite

Lors des séances d'information sur la retraite et des webinaires Destination retraite destinés à des personnes physiques visées par l'une des exceptions ci-dessous, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut communiquer dans une autre langue, en plus de la langue officielle :

- Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.3)
- Personne immigrante lors de son accueil (six premiers mois à la suite de son arrivée au Québec)
- Autochtone

La ou le membre de Retraite Québec peut communiquer uniquement en anglais lorsque ces séances sont destinées uniquement à des personnes visées par l'une de ces exceptions :

- Personne admissible à recevoir des communications en anglais avant le 13 mai 2021
- Personne admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.2)

5.4.2.3 Décision rendue par Retraite Québec et communiquée à un comité de retraite

Dans le cas d'une décision rendue par Retraite Québec qui, conformément à la loi, doit être communiquée à un comité de retraite pour qu'il la transmette à chacune et chacun des participantes, participants et bénéficiaires visés, la communication peut être dans une autre langue, en plus de la langue officielle, si elle est destinée à des personnes visées par l'une de ces exceptions :

- Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.3)
- Personne immigrante lors de son accueil (six premiers mois à la suite de son arrivée au Québec)
- Autochtone

Elle peut être uniquement en anglais lorsqu'elle est destinée à une personne visée par l'une de ces exceptions :

- Personne admissible à recevoir des communications en anglais avant le 13 mai 2021
- Personne admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.2)

5.4.3 Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut utiliser une langue autre que la langue officielle pour communiquer par écrit avec la représentante ou le représentant légal d'un syndicat situé dans un État qui n'a pas le français comme langue officielle.

5.4.3.1 Personne morale dont le siège ou l'un des établissements est à l'extérieur du Québec

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 16 de la Charte, Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec.

Par exemple, pour un régime complémentaire de retraite, Retraite Québec peut s'adresser dans une autre langue, en plus de la langue officielle, à la maison mère d'une compagnie lorsque la compagnie est située à l'extérieur du Québec, mais a des filiales situées au Québec.

Une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut, lorsqu'elle ou il communique oralement avec une personne morale ou une entreprise établie uniquement à l'extérieur du Québec, employer le français et une langue autre que le français ou encore uniquement une langue autre que le français, selon ce qui est approprié. Par exemple, une représentante ou un représentant d'une entreprise dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec peut communiquer oralement dans une langue autre que le français avec une ou un membre du personnel de la Direction générale des régimes complémentaires de retraite de Retraite Québec.

Une communication écrite adressée à une personne morale ou à une entreprise établie uniquement à l'extérieur du Québec peut être accompagnée d'une version non officielle dans une langue autre que le français.

Bien qu'une ou un membre du personnel de Retraite Québec ait l'obligation de s'exprimer en français lors d'une rencontre ou d'une réunion tenue avec un représentant ou une représentante d'une personne morale ou d'une entreprise qui possède une adresse au Québec ou dont une filiale ou un établissement est situé au Québec, elle ou il peut communiquer dans une langue autre que le français lorsqu'une intervenante ou un intervenant de l'extérieur du Québec participe à cette rencontre ou réunion.

L'employée ou l'employé de Retraite Québec peut également vérifier auprès de la représentante ou du représentant ne parlant pas français s'il ou elle a accès à un service d'interprétariat, par exemple, lorsque cette employée ou cet employé communique avec la personne qui représente un régime de retraite établi dans un État n'ayant pas le français comme langue officielle, mais que celui-ci a des participantes ou participants au Québec. En vue d'obtenir des renseignements sur les participantes et participants québécois à ce régime, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut s'adresser à cette personne dans une langue autre que le français.

5.4.3.2 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle

En vertu de l'article 3 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 16 de la Charte, Retraite Québec peut utiliser une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si Retraite Québec a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, c'est-à-dire si la personne est visée par l'une des situations suivantes, décrites à la section 5.4.1 :

Communication dans une autre langue, en plus de la langue officielle :

- Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.3)
- Personne immigrante lors de son accueil (six premiers mois à la suite de son arrivée au Québec)
- Autochtone
- Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (Cette situation survient notamment lorsque Retraite Québec communique avec un traducteur ou une traductrice pigiste.)

Communication uniquement en anglais à la suite de la demande de la personne :

- Personne admissible à recevoir des communications en anglais avant le 13 mai 2021
- Personne admissible à l'enseignement en anglais (Charte, art. 22.2)

5.4.3.3 Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 16 de la Charte, Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'une communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci. Par exemple, une communication écrite destinée à l'Administration régionale Kativik ou à un village nordique du Québec peut donc être accompagnée d'une version dans une langue autre que le français.

5.4.4 Communications écrites transmises à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

5.4.4.1 Communications écrites transmises par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

En vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 21.9 de la Charte, lorsqu'une communication écrite est transmise par une personne morale ou une entreprise avec laquelle une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut, conformément à l'une ou l'autre des exceptions prévues à la section 5.4.3, en plus de la langue officielle, utiliser une autre langue dans ses communications avec elle, cet écrit peut être rédigé dans une langue autre que le français, dans la mesure où Retraite Québec a la faculté de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec cette personne morale ou cette entreprise.

5.4.5 Contrats et ententes

5.4.5.1 Contrats publics

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 21 de la Charte, lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public, une employée ou un employé de Retraite Québec peut joindre une version dans une langue autre que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, par exemple, dans le cas d'un contrat en technologies de l'information.

5.4.5.2 Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec

En vertu du paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 21 de la Charte, lorsque Retraite Québec contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, par exemple, dans le cadre d'un contrat en technologies de l'information; entre autres, pièces justificatives transmises à Retraite Québec par une entreprise visée (factures en anglais provenant d'une personne morale dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec).

Retraite Québec privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'avoir recours à cette exception, elle vérifie qu'il lui est impossible d'obtenir les documents en français.

5.4.5.3 Impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à coût raisonnable

En vertu du paragraphe 14 de l'article 4 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 21 de la Charte, lorsqu'il est impossible pour Retraite Québec de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme, une employée ou un employé de Retraite Québec peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, par exemple, dans le contexte de l'achat d'un logiciel.

L'employé ou l'employée de Retraite Québec s'assure que la langue autre que le français est requise (principe de retenue), notamment par le biais d'une recherche sérieuse et documentée. Cette exception pourrait être utilisée dans certaines situations comme lors d'une crise sanitaire.

5.4.5.4 Technologies de l'information – non-disponibilité

En vertu du paragraphe 15 de l'article 4 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 21 de la Charte, une employée ou un employé de Retraite Québec peut joindre une version dans une langue autre que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, lorsque Retraite Québec contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Retraite Québec utilise la version française du matériel informatique ou d'un logiciel si une telle version existe. En effet, Retraite Québec fournit aux membres de son personnel tout logiciel de développement et logiciel spécialisé qui est commercialisé et mis à jour dans sa version française. Dans le cas où un tel logiciel n'est pas commercialisé en version française, Retraite Québec s'efforce d'acquérir un produit équivalent français, le cas échéant.

5.4.5.5 Personne morale à l'extérieur du Québec

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 21.4 de la Charte, en matière contractuelle, il est permis pour une employée ou un employé de Retraite Québec de joindre une version dans une langue autre que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque Retraite Québec contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

L'employé ou l'employée de Retraite Québec doit vérifier si la personne morale ou l'entreprise est située dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

5.4.5.6 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français

En vertu de l'article 21.12 de la Charte, lorsqu'il est impossible pour Retraite Québec de se procurer en temps utile un produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme et dont l'inscription est en français, une employée ou un employé peut y déroger, par exemple, dans le cadre de l'approvisionnement d'un logiciel.

L'employé ou l'employée de Retraite Québec privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'avoir recours à cette exception, il ou elle vérifie qu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit dont il ou elle a besoin ou un autre produit équivalent conforme et à l'égard duquel il ou elle pourrait conclure un contrat en français.

5.4.5.7 Contrat à l'extérieur du Québec

En vertu de l'article 21.5 de la Charte, lorsque Retraite Québec contracte à l'extérieur du Québec, le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue, par exemple, pour un contrat conclu à l'extérieur du Québec avec une compagnie américaine, selon les règles applicables du Code civil.

5.4.5.8 Communication écrite destinée à être utilisée à l'extérieur du Québec

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Règlement sur la langue de l'Administration et à l'article 21 de la Charte, lorsqu'une communication écrite est destinée à être utilisée à l'extérieur du Québec, une version dans une langue autre que le français peut être jointe à cette communication écrite transmise à Retraite Québec en vertu d'un contrat.

Retraite Québec peut utiliser cette exception lorsqu'elle accepte qu'une version dans une langue autre que le français soit jointe à une communication écrite qui lui est transmise en vertu d'un contrat, si cette communication écrite est destinée à être utilisée à l'extérieur du Québec. Il peut s'agir, par exemple, d'un rapport réalisé par une autre province dans le but de partager des données concernant les régimes de retraite avec les partenaires de Retraite Québec qui sont situés à l'extérieur du Québec.

L'employé ou l'employée de Retraite Québec privilégie d'abord l'utilisation exclusive du français. Avant d'accepter qu'une version dans une autre langue soit jointe à un écrit qui lui est transmis en vertu d'un contrat, il ou elle s'assure qu'il ou elle a la faculté de le faire en fonction des critères liés à l'exception.

5.4.6 Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

5.4.6.1 Entente internationale

En vertu de l'article 21.1 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec de joindre une version dans une langue autre que le français à une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1).

S'il s'agit d'une entente de laquelle Retraite Québec est signataire, qui, après avoir été autorisée par la ou le ministre des Relations internationales, est conclue avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, il est également permis à une employée ou un employé de Retraite Québec de joindre une version de cette entente et des écrits qui lui sont relatifs dans une langue autre que le français, par exemple, pour ce qui est des dossiers qui concernent le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS). En effet, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de sécurité sociale avec 39 pays, et Retraite Québec est responsable de l'application de ces ententes.

L'employée ou l'employé de Retraite Québec doit s'assurer que l'écrit transmis l'est bien dans le cadre d'une entente internationale visée par la présente exception.

5.4.6.2 Services et relations à l'extérieur du Québec

En vertu de l'article 22.3 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il ou elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec, par exemple, pour ce qui est des dossiers qui touchent le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS).

L'employée ou l'employé de Retraite Québec doit vérifier s'il ou elle communique bien à l'extérieur du Québec et peut quand même vérifier s'il ou elle peut poursuivre la communication en français, ou si son appel peut être transféré à une personne qui parle français.

5.4.6.3 Conférence ou allocution

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, une ou un membre du personnel de Retraite Québec peut, si les circonstances le justifient et qu'elle ou il en a la faculté, prononcer une conférence ou une allocution dans une langue autre que le français. Cependant, le support papier de la présentation doit être fourni en français, le cas échéant.

Retraite Québec entend se prévaloir de cette exclusion, par exemple, lors de sa participation au Forum national des administrateurs de régimes de retraite du secteur public, qui a lieu chaque année dans une province différente, ou encore en tant que membre de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

5.4.6.4 Relations avec l'extérieur du Québec – documents

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, sauf s'il est expressément prévu ailleurs dans la directive, une version dans une langue autre que le français peut être jointe à un document rédigé dans la langue officielle dans certaines circonstances. En effet, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser seulement une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, par exemple, pour ce qui est des dossiers concernant le versement de pensions des pays étrangers en lien avec le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) ou dans le cas où l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) transmet une communication écrite à ses organismes membres, dont fait partie Retraite Québec. Cette faculté ne vise pas les communications destinées à l'extérieur du Québec.

5.4.6.5 Certification ou rapport destiné à l'étranger

En vertu du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle ou il communique par écrit avec un organisme afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger, par exemple, dans le contexte des dossiers concernant la délivrance des certificats d'assujettissement en lien avec le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS).

5.4.6.6 Personne morale de droit public d'un autre État

En vertu du paragraphe 17 de l'article 1 du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il ou elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

Pour assurer la collaboration avec ses partenaires, par exemple les autres membres de l'ACOR, et la mise en œuvre d'une entente, Retraite Québec peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

L'employé ou l'employée de Retraite Québec doit alors vérifier que l'État en question n'a pas le français comme langue officielle.

5.4.6.7 Communication avec un autre gouvernement

En vertu de l'article 1 du Règlement sur la langue de l'Administration et de l'article 16 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec de joindre à la version française d'une communication une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il ou elle communique par écrit avec un autre gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle. Il peut s'agir, par exemple, d'une employée ou un employé de Retraite Québec qui doit communiquer avec un gouvernement étranger pour obtenir de l'information sur la participation au régime de retraite d'une citoyenne québécoise ou d'un citoyen québécois.

5.4.6.8 Coopération avec les autorités compétentes

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec de joindre à la version française d'une communication une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il ou elle communique par écrit avec une autorité compétente qui n'a pas le français comme langue officielle, par exemple, si une employée ou un employé de Retraite Québec doit communiquer avec une entreprise étrangère pour obtenir de l'information dans le dossier d'un d'une citoyenne québécoise ou d'un citoyen québécois qui participe à un régime de retraite.

5.4.6.9 Action internationale – communications orales

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Ces communications peuvent s'effectuer au Québec, par exemple si Retraite Québec reçoit une délégation venue de l'extérieur.

5.4.6.10 Lois et pratiques d'un autre État

En vertu de l'article 22.5 de la Charte, il est permis à une employée ou un employé de Retraite Québec d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il ou elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec, par exemple, dans le cadre d'une réponse à une consultation ou à une enquête menée par une entité d'un autre État sur un enjeu qui concerne Retraite Québec, notamment dans le contexte de travaux en lien avec la retraite.

5.4.6.11 Reddition de comptes

Le président-directeur général rend compte de l'application de la directive linguistique dans le *Rapport annuel de gestion* de Retraite Québec, notamment à l'égard des mesures prises pour appliquer et faire connaître la directive et assurer la formation des membres du personnel de Retraite Québec à ce sujet.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Président-directeur général

- Approuve la présente directive.

Dans le cas où cette directive ou la Politique linguistique de l'État n'est pas respectée, le rôle du président-directeur général est le suivant :

- Accorde les dérogations.
- Justifie le non-respect de la directive ou de la politique linguistique de l'État auprès du ministère de la Langue française.

Émissaire responsable de l'application de la Charte

- Préside le comité permanent.
- Agit en tant que porte-parole relativement aux nouvelles exigences de la Charte.
- Veille à l'application de la Charte, des règlements qui en découlent et des politiques linguistiques gouvernementales.
- Veille également à ce que Retraite Québec accorde une attention constante à l'emploi et à la qualité de la langue française dans ses activités et à ce qu'elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité.

Dans ce contexte, l'émissaire a notamment comme mandat de :

- s'approprier les consignes et les outils produits par le ministère de la Langue française;
 - diffuser et de rappeler périodiquement aux unités administratives de Retraite Québec les dispositions de la Charte et de la Politique linguistique de l'État;
 - mettre en œuvre les mesures de coordination interne pour obtenir la collaboration continue de toutes les unités administratives de Retraite Québec, en particulier de celles qui sont responsables des ressources humaines, des communications, des achats et des systèmes informatiques;
 - soutenir les secteurs touchés dans leurs changements de processus;
 - veiller au règlement rapide et efficace des plaintes;
 - participer à la promotion du français et à l'amélioration de sa qualité à Retraite Québec.
- S'assure d'informer les personnes responsables des achats de l'existence des produits informatiques en français et effectue le suivi des acquisitions des produits et services informatiques, notamment en approuvant ou en refusant d'approuver les acquisitions de produits dans d'autres langues.
 - Travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Langue française et lui rend compte de l'application de la Charte.

Comité permanent

- Élabore la directive de Retraite Québec et obtient l'avis du ministère de la Langue française avant de la soumettre au président-directeur général de Retraite Québec pour approbation.
- Veille à la permanence de l'utilisation du français à tous les niveaux au sein de Retraite Québec et assure l'exemplarité des mesures prises à cette fin.
- Examine la situation linguistique au sein de Retraite Québec, élabore au besoin un plan de redressement et veille à son application.
- Prévoit notamment les mesures à prendre pour faire connaître la directive de Retraite Québec et assurer la formation du personnel.
 - Au besoin, le comité est interpellé pour toute question d'ordre linguistique.

Direction générale des communications

- Révise les communications écrites destinées à la clientèle, qu'elles soient de masse ou personnalisées, notamment les publications, les formulaires et les documents institutionnels comme le rapport annuel de gestion et le plan stratégique.
- S'assure que le texte de toutes les communications respecte les avis de normalisation parus dans la *Gazette officielle du Québec* et tient compte de la terminologie recommandée par l'Office québécois de la langue française.
- Veille à ce que le texte de toutes les communications respecte les avis de la Commission de toponymie portant sur les odonymes (par exemple, les noms des rues) et les toponymes (par exemple, les noms des villes) afin que les formes correctes soient utilisées, notamment dans l'adressage et dans les avis publics.
- S'assure que le site Web de Retraite Québec est en français et que la page d'accueil est offerte par défaut en français.
- S'assure que l'information offerte dans une autre langue sur le site Web se trouve dans une section distincte qui, à moins que cela ne soit requis et que le président-directeur général de Retraite Québec ne l'autorise, ne reproduit pas nécessairement de façon intégrale le contenu disponible en français.
- Voit à ce que l'information dans une langue autre que le français soit présentée dans une section distincte et indiquée comme telle.
- S'assure que toutes les informations dans une langue autre que le français sont aussi disponibles en français.
- S'assure que les règles établies en matière de communications écrites s'appliquent aux contenus diffusés sur le site Web de Retraite Québec.
- Fournit, au besoin, aux membres du personnel de Retraite Québec des services d'assistance linguistique.
- Traduit dans une langue autre que le français les documents contenant des délais légaux (notamment les documents juridiques) et les documents pour lesquels la clientèle fait partie des exceptions et a demandé à recevoir ses communications personnalisées en anglais (lettres, avis, courriels, formulaires, etc.).
- Traduit, au besoin, certains documents administratifs permettant à la clientèle d'exercer un droit ou de s'acquitter d'une obligation.
- Évalue, pour les autres documents, au cas par cas, la pertinence et la nécessité d'offrir une version dans une autre langue.

Direction générale de l'expertise contractuelle et immobilière

- S'assure d'acquérir du matériel, des banques de données, des systèmes d'information et des logiciels permettant l'utilisation intégrale du français, en conformité avec les standards du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles (SGQRI).
 - Comme le prévoit la Politique dans les TI, la notion d'acquisition s'applique également aux produits et services accessibles par le Web, qu'ils soient gratuits ou non.
- S'assure d'acquérir les logiciels de développement et les logiciels spécialisés offerts sur le marché en français et mis à jour en version française.
 - Dans le cas où un tel logiciel n'est pas offert en français, la Direction générale de l'expertise contractuelle et immobilière s'efforce d'acquérir un produit équivalent en français.
- Dans le cas où il serait impossible d'acquérir des produits informatiques en français, la Direction générale de l'expertise contractuelle et immobilière ne peut procéder à l'acquisition de ces produits dans d'autres langues avant que la Vice-présidence aux technologies de l'information ait justifié à l'émissaire cette acquisition et que l'émissaire l'ait approuvée, motifs à l'appui.
- S'assure d'obtenir des fournisseurs le soutien technique en français.
 - Selon le cas, un délai pour se conformer à cette exigence peut toutefois être accordé de manière exceptionnelle.
- Fait rapport sans délai, en application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, de ce qui a trait au déroulement de toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat en français, du fait que les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage sont en français et du fait que, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci est le français.

Direction de l'optimisation des processus et des communications personnalisées

- S'assure que toutes les informations dans une langue autre que le français sont aussi disponibles en français.
- Consulte la Direction générale des communications concernant la pertinence et la nécessité d'offrir une version d'une communication personnalisée dans une autre langue.

Vice-présidence aux technologies de l'information (VPTI)

- Applique la présente directive lors de toute acquisition ou de tout nouveau développement de systèmes automatisés au sein de Retraite Québec. Toute dérogation doit être justifiée à l'aide d'une démonstration probante qu'il ne peut être fait autrement. Toute modification d'un système existant doit être considérée dans le cadre de la présente directive comme un nouveau développement.
- S'assure de se conformer aux standards et aux infrastructures permettant de franciser les technologies de l'information et des communications adoptées par le Conseil du trésor.
- S'assure, dans le cas où il serait impossible d'acquérir des produits informatiques en français, de justifier auprès de l'émissaire l'acquisition de ces produits dans d'autres langues. Toutefois, bien que l'acquisition d'un tel produit ait été approuvée par l'émissaire, la VPTI s'assure de ne pas développer de liens de dépendance par rapport à cette version, de sorte que le passage à une version française soit facilement possible et, dans le cas contraire, la VPTI doit documenter ces liens de dépendance et indiquer comment les rompre rapidement, de manière qu'une éventuelle transition vers un produit en français soit peu coûteuse.
- Fait rapport à l'émissaire, chaque année, de l'application de la Politique linguistique dans les TI.

7. DISPOSITIONS FINALES

Publication

- ✓ Le document sera publié sur le site intranet de Retraite Québec.
- ✓ Le document sera diffusé sur le site Web de Retraite Québec.

Mise à jour

La directive est révisée tous les cinq ans ou au besoin.

Historique

Description

Cette nouvelle directive entre en vigueur le 2 février 2026.

Instance/niveau d'approbation

PDG en CODIR

Date d'approbation

6 novembre 2025

